



CONVENTION D'AMENAGEMENT ET D'ENTRETIEN D'UNE PISTE CYCLABLE

Entre

La **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SELESTAT**, représentée par son Président, agissant en application de la délibération du Conseil communautaire du 19 juin 2023, ci-après désignée « la Communauté de Communes »,

D'une part,

Et

La **Ville de CHATENOIS**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du, ci-après désignée « la Commune »,

D'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de Communes de Sélestat développe depuis de nombreuses années un réseau de pistes cyclables sur son territoire, afin de favoriser la mobilité douce et ainsi participer activement à la transition énergétique.

La présente convention a pour objectif d'autoriser la Communauté de Communes de Sélestat à réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à la réalisation de son projet de développement d'une part et de fixer les conditions d'entretien de ce réseau d'autre part.

Article 2 : DESCRIPTION DE LA PISTE CYCLABLE

La piste cyclable concernée par la présente convention se situe :

SLOW

Sur la partie nord de l'emprise de l'actuel Vieux chemin de Châtenois / Vieux chemin de Sélestat, délimité à l'ouest par le croisement avec la rue de l'Estrel (Châtenois) et à l'est par le croisement avec la rue Beethoven (Sélestat).

Les parcelles concernées, sont :

- Section 49, Parcelle 332
- Section 49, Parcelle 331
- Section 49, Parcelle 539 (pont sur A35)
- Section 49, Parcelle 541
- Section 49, Parcelle 540
- Chemin rural dit Schelettschweg

Ses caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Longueur : 880m sur le ban communal de Châtenois (complété de 425m sur le ban communal de Sélestat)
- Largeur : 4m en moyenne
- Type de voie : piste en site propre, sauf passage sur pont sur A35
- Longueur et type de passerelle : pont sur l'A35 existant (Moa Commune de Châtenois)
- Signalétique : cédez le passage, C113, C114, C115, A21, AB4, C118, AB3a, M9C, B0 SAUF DESSERTE AGRICOLE ET CYCLISTE, Chemin partagé...
- Marquage au sol : Cédez le passage et stop
- Fossé : SO
- Séparatifs de voirie : SO
- Autre : SO
- Type d'enrobés : BBSG 0/10,

Les travaux de réalisation de la piste sont prévus au courant de l'année 2025.

La Commune autorise la réalisation des travaux tels que décrits ci-dessus sans réserve. Elle s'assurera au préalable d'obtenir des différents partenaires (associations foncières, autres collectivités, etc) les autorisations nécessaires pour occuper le foncier lorsqu'elle ne le possède pas en propre. La Communauté de Communes de Sélestat viendra en support de la Commune lors des échanges avec les partenaires sur ce sujet.

Article 3 : MODALITES D'AMENAGEMENT

La Commune mettra gratuitement le foncier, libre de tout équipement, à disposition de la Communauté de Communes de Sélestat. Si toutefois la présence d'éléments d'équipement enfouis/non apparents est découverte sur l'emprise foncière concernée par la mise à disposition, une réunion d'arbitrage entre la Commune et la Communauté de Communes doit avoir lieu pour déterminer les modalités de prise en charge et de réalisation des travaux de suppression de ces éléments d'équipement

La Commune reste propriétaire du foncier mis à disposition de la Communauté de Communes de Sélestat.

La Commune négocie l'intégralité du foncier avec les différents partenaires et met ensuite à disposition de la Communauté de Communes de Sélestat le foncier via une convention unique.

La Communauté de Communes de Sélestat est le maître de l'ouvrage pour la réalisation des travaux. Elle associera la Commune autant que nécessaire à la définition des besoins et à la réalisation des travaux (besoins respectifs, planning de réalisation, tracé de la piste). Les comptes-rendus de ces réunions, réalisés par la maîtrise d'œuvre, seront réputés acceptés par l'ensemble des parties dans un délai de 7 jours à compter de leur réception.

L'autorisation accordée à la Communauté de Communes de Sélestat pour réaliser la piste cyclable demeure soumise aux dispositions résultant des textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de la réalisation, notamment en matière de police, de salubrité, de protection de l'environnement et de droit des tiers.

Une opération préalable de réception des travaux sera organisée en présence de la Commune, qui pourra proposer l'émission de réserves.

La réception des travaux sera réalisée par la Communauté de Communes de Sélestat. A compter de cette date, chacune des parties fera son affaire de la mise en place de l'entretien qui lui incombe selon la répartition décrite à l'article 5. Chacune des parties est responsable des dommages éventuels pouvant résulter de la mauvaise exécution de l'entretien lui revenant.

Après la réception de l'ouvrage, des réunions avec les différentes parties pourront être organisées pour traiter de points particuliers, sur simple demande de l'une des parties.

La Commune et l'Association Foncière autorisent la Communauté de Communes à apposer la signalétique nécessaire à l'indication des itinéraires sur les sites d'une part et à signaler cette piste cyclable aménagée sur tous les supports de communication qu'elle jugera nécessaire à la valorisation du tracé d'autre part.

Article 4 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

La réalisation de la piste cyclable est à la charge de la Communauté de Communes de Sélestat.

Les coûts d'entretien sont à la charge de la partie responsable conformément à la répartition prévue à l'article 5 : aucune refacturation entre les parties n'est prévue pour l'entretien prévisible.

En cas de travaux particuliers et exceptionnels, les parties peuvent envisager un partage des couts de remise en état. Cette répartition des couts et les modalités de refacturation seront fixées par voie d'avenant à cette convention.

SLOW

Article 5 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS D'ENTRETIEN

L'entretien sur cette piste et ses équipements sera réalisé par les différents intervenants selon la répartition suivante :

	CCS	Commune (ou autre partenaire)
Espaces verts		
- Fauchage des accotements sur une largeur de 1,20 mètre (3 fois par an)	X	
- Fauchage des fossés et noues <ul style="list-style-type: none"> o Existants préalablement à la piste cyclable o Créées pour la piste cyclable 	X	X
- Débroussaillage et élagage des végétaux en surplomb des chaussées (1 à 2 fois par an)	X	
Espaces gris		
- Balayage des chaussées (4 à 5 fois par an)	X	
- Nettoyage des chaussées suite à la réalisation de travaux agricoles		X
- Nettoyage des chaussées suite à la réalisation de travaux	Si maître d'ouvrage	Si maître d'ouvrage
- Nettoyage de l'emprise (enlèvement des détrit, etc...)		X
- Entretien curatif de la chaussée (fissures, nids de poule)	X	
- Entretien des ouvrages d'assainissement pluvial et de franchissement (buses, fossés, ponceaux).		X

	CCS	Commune (ou autre partenaire)
- Renouvellement de la couche de roulement	X	
- Réparations d'affaissements, de glissement de terrain et dégâts d'orages		X
- Renouvellement de passages busés		X
Equipements		
- Maintenance et renouvellement des équipements légers de superstructure (signalisation verticale, bornes, potelets...) liés à la piste cyclable : <ul style="list-style-type: none"> o En cas d'usure normale o En cas d'usure anormale ou de dégradation (la CCS réalise les travaux et refacture) 	X	X
- Maintenance et renouvellement des équipements légers de superstructure (signalisation verticale, bornes, potelets...) liés à une voirie routière		X
- Maintenance et renouvellement des différentes parties (structure, platelages, garde-corps) des passerelles dédiées à la piste cyclable	X	
- Renouvellement de la signalisation horizontale (peinture et résine)	X	



<ul style="list-style-type: none"> - Entretien ou renouvellement des candélabres et des éclairages, consommations <ul style="list-style-type: none"> o Candélabres raccordés sur les réseaux publics, liés à une voie routière ou pré-existants o Candélabres autonomes mis en œuvre pour la piste cyclable 	X	X
Mise en sécurité		
<ul style="list-style-type: none"> - Mise en sécurité en cas de danger pour les usagers, y compris coupe des arbres dangereux (balisage, etc.) et information de la CCS 		X

En dehors des éléments décrits ci-dessus, toute prestation réalisée sur les sites sera financée par le demandeur.

Article 6 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable à compter de sa date de signature par les deux parties pour une durée de 5 ans et tacitement reconductible.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

Article 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations de l'une des parties et/ou de litige entre les parties.

La partie souhaitant résilier la convention adressera aux autres parties un courrier en recommandé avec accusé de réception, dans le respect d'un délai de préavis de résiliation qui ne pourra être inférieur à trois mois.

Article 9 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Envoyé en préfecture le 25/03/2025
Reçu en préfecture le 25/03/2025
Publié le
ID : 067-216700732-20250325-2025032401-DE

SLOW

Fait à Sélestat en 2 exemplaires originaux le

Pour la Commune,
Luc ADONETH
Maire

Pour la Communauté de Communes de Sélestat
Olivier SOHLER
Président

CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION CS 06

Commune de : Châtenois

Département : BAS RHIN

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-2BYLNYSI0 (CAI - Etude) Déplacement d'ouvrages F870 - MAIRIE

Chargé de projet Enedis : CAIX Pascal

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CHATENOIS** représenté(e) par son (sa) **M. Luc ADONETH (MAIRE)**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE - 81, RUE MARECHAL FOCH, 67730 CHATENOIS**

Téléphone : **03.88.82.02.74**

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....
désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Châtenois		06	0086	MAL FOCH	

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement :

- exploitée(s) par-lui même.
- exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- non exploitée(s)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client), sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s), ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 26 mètres ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Encastrer un ou plusieurs coffrets(s) et/ou ses accessoires, notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er, à moins qu'il ne prenne en charge les coûts financiers associés au déplacement, enlèvement ou modification du (des) ouvrage(s) concerné(s).

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er, une indemnité de 20 € (vingt euros)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au

propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal com

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante (Le Directeur Régional ENEDIS en Alsace Franche-Comté, 57 rue Bersot - BP 1209 (25004) Besançon cedex).

ARTICLE 8 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants), elle pourra être régularisée, en vue de sa publication au bureau des hypothèques, par acte authentique devant Maître A DEFINIR notaire à A DEFINIR, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention....

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

(1) LE PROPRIETAIRE (faire précéder de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE CHATENOIS représenté(e) par son (sa) M. Luc ADONETH (MAIRE), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 067-216700732-20250325-2025032502-DE

SLOW

(2) ENEDIS

Cadre réservé à Enedis

A..... le

Envoyé en préfecture le 25/03/2025

Reçu en préfecture le 25/03/2025

Publié le

ID : 067-216700732-20250325-2025032502-DE

SLOW

PLAN DE DECOUPAGE

Commune de CHATENOIS

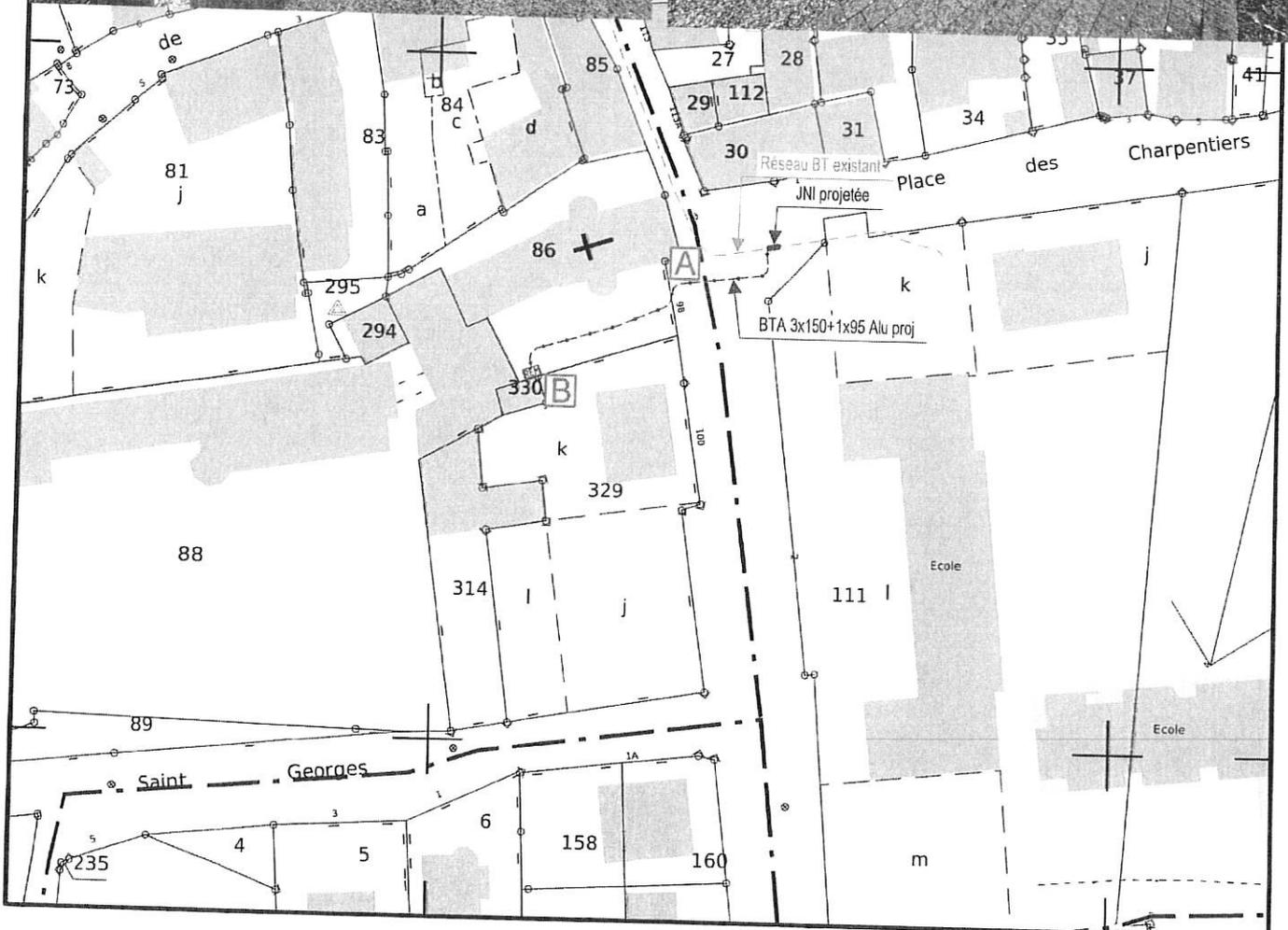
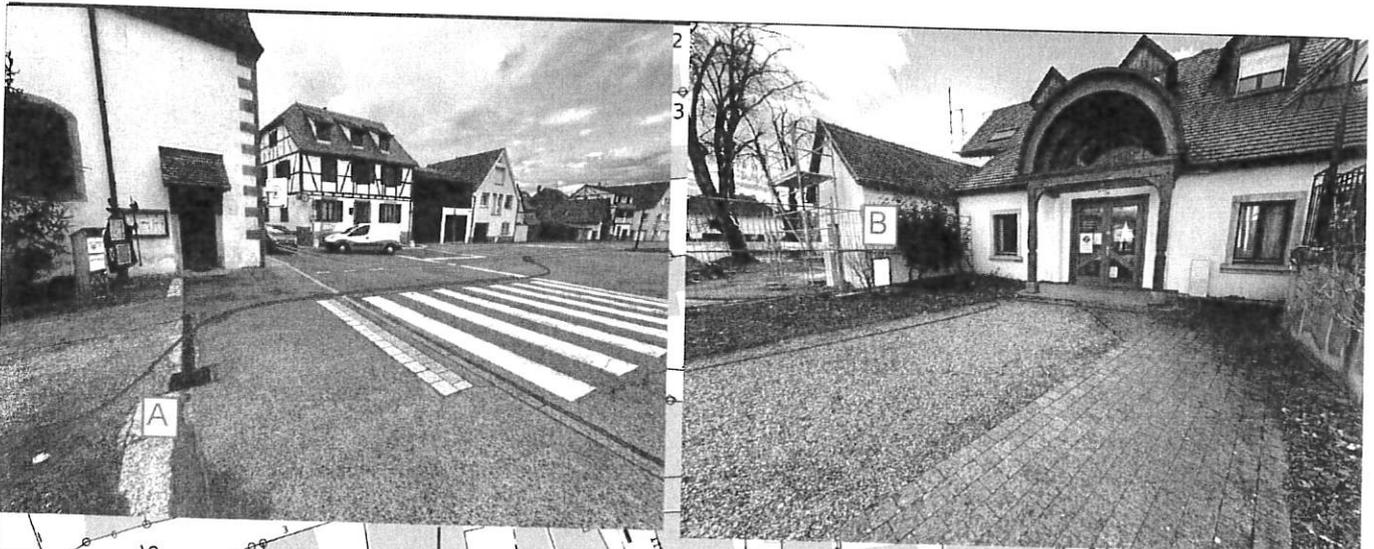
DC23/051263

Enfouissement du réseau aérien basse tension

Rue du Maréchal Foch

LEGENDE

Section : 04-06
Echelle : 1/1000



Convention-cadre

Entre

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin, association constituée suivant les articles 21 à 79-III du Code civil local, et dont le siège est situé 15, rue de l'Ardèche à Strasbourg – qui a exprimé son souhait d'avoir une implantation locale à Châtenois.
Elle est représentée par son Président, Monsieur Yves FRANCOIS.

Et

La Commune de Châtenois,
Représentée par son Maire, Monsieur Luc ADONETH.

Préambule

En vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est en charge, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. Dans ce cadre, il est de bon aloi de s'assurer du concours de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin.

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin est affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile, reconnue d'utilité publique par le décret du 14 Novembre 1969 et arrêté du 15 Octobre 1996.

Par Arrêté du 9 août 2022, la Fédération Nationale de Protection Civile dispose que l'agrément national de sécurité civile lui permet de participer aux 4 catégories de missions définies par le code de la sécurité intérieure relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile :

- A - opérations de secours,
- B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D - dispositifs prévisionnels de secours.

L'article L.725-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que pour la mise en œuvre de ses moyens humains et matériels au profit des collectivités locales, une convention peut être souscrite entre ces dernières et l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin, précisant :

- les missions pouvant être confiées,
- les moyens en personnel et en matériel mis en œuvre
- les conditions d'engagement et d'encadrement des équipes,
- les délais d'engagement et les durées d'intervention
- les modalités financières

En conséquence de quoi les partenaires se sont réunis et ont convenu de ce qui suit.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L2212-2,

SLOW

- Le Code de la Sécurité Intérieure, en particulier ses articles L721-1 à L725-9, L731-3 à R731-5, et R725-1 à R725-12, R731-1 à R731-8, D731-9 à D731-14
- Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B », « C » et « D » ;
- Vu l'arrêté du 15 juillet 2024 renouvelant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération Nationale de Protection Civile ;
- le certificat original d'affiliation délivré par la Fédération Nationale de Protection Civile à la Protection Civile d'Alsace en date du 31 janvier 2025,
- La délibération du conseil municipal du 20 mars 2025.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin et la Commune de Châtenois dans l'exercice des pouvoirs de police du Maire visant à assurer la sécurité de la population.

Article 2 : Nature de la collaboration

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin, offre, dans le cadre de situations d'urgence et de soutien aux populations, d'assurer ou de compléter les missions de secours, de sauvegarde ou de prévention à engager à la demande de la Commune de Châtenois. A ces fins, elle implante à Châtenois une antenne locale dont la dénomination inclut le nom de la commune.

En contrepartie, la Commune de Châtenois met à disposition de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin des locaux permettant l'exercice de ces missions. Une convention d'utilisation précaire des locaux communaux est mise en place à cet effet.

Article 3 : Conditions de la collaboration

En contrepartie de la mise à disposition de locaux visée à l'article 2 de la présente convention, l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin accorde à la Commune de Châtenois les contreparties suivantes :

- La gratuité pour la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours et de petite envergure (jusqu'à 12 intervenants) pour les manifestations organisées par la Commune de Châtenois à concurrence de 4 événements par année civile, auxquels s'ajoute la Fête des Remparts, portée par un collectif d'associations locales ;
- L'attribution d'une réduction de 40% par rapport au tarif de base pour les dispositifs prévisionnels de secours pour les autres manifestations organisées à l'initiative d'associations ou d'entreprises établies à Châtenois, et se tenant sur le territoire communal ;
- La mise à disposition prioritaire des moyens d'interventions de l'antenne en cas d'évènement grave nécessitant de porter assistance à la population de Châtenois (en particulier, dans le cadre du plan communal de sauvegarde, sur simple appel du Maire ou de son représentant) sur une ligne dédiée aux appels d'urgence ;
- La mise en œuvre prioritaire des projets novateurs développés par la Protection Civile du Bas-Rhin et visant à renforcer la sécurité de la population de Châtenois ;
- La gratuité de prestation pour deux sessions par an de sensibilisation aux "gestes qui sauvent" destinées aux habitants, et/ou membres des associations de Châtenois ou des services public de Châtenois ;

- L'attribution d'une réduction de 15% par rapport au tarif de base des formations au diplôme du PSC1 (Prévention Secours Civique de niveau 1) pour des groupes constitués de 10 candidats domiciliés ou résidents à Châtenois ;
- L'attribution d'une réduction de xx% par rapport au tarif de base des formations d'Équipier de Première Intervention (EPI incendie) pour des groupes pour le personnel communal de Châtenois ou les membres des associations locales de Châtenois ;
- L'attribution d'une réduction de 20% par rapport au tarif de base des formations initiales au SST (Prévention Secouriste du Travail) pour le personnel communal de Châtenois, à savoir 2 jours de formation ;
- L'attribution d'une réduction de 30% par rapport au tarif de base des formations continues au SST pour le personnel communal de Châtenois.

Article 4 : Communication

Toute communication sur les opérations, objets de la présente convention, devra être effectuée de manière concertée entre l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin et la Commune de Châtenois.

Dans le cadre de la présente convention, les partenaires désignés ci-avant s'engagent réciproquement à mettre en valeur sur différents supports de communication la coopération engagée au profit de la sécurité des populations, notamment via les réseaux sociaux.

Article 5 : Durée de la convention et modifications

La présente convention prendra effet à compter de sa signature pour une durée d'une année civile.

Elle sera renouvelable deux fois par tacite reconduction pour des périodes d'égale durée, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 2 mois avant l'expiration de la période en cours.

En cas de manquement grave aux obligations de partenariat de l'une ou l'autre des parties, la convention peut être résiliée de plein lors que la collaboration de confiance est gravement altérée et qu'aucun accord n'est susceptible de la poursuivre.

Article 6 : Litiges

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation sera porté devant les tribunaux compétents.

Monsieur Luc ADONETH

Monsieur Yves FRANCOIS

Maire de Châtenois

Président de l'Association Départementale de
Protection Civile du Bas-Rhin

Envoyé en préfecture le 26/03/2025

Reçu en préfecture le 26/03/2025

Publié le

ID : 067-216700732-20250325-2025032520-DE

SLOW



Envoyé en préfecture le 26/03/2025
Reçu en préfecture le 26/03/2025
Publié le
ID : 067-216700732-20250325-2025032521-DE



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La **COMMUNE DE CHATENOIS**, représentée par son Maire, agissant en application de la délibération du Conseil municipal du 20/03/2025, ci-après désignée « la Commune »,

D'une part,

Et

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin, représentée par son Président, Monsieur Yves FRANCOIS, association constituée suivant les articles 21 à 79-III du Code civil local, et dont le siège est situé 15, rue de l'Ardèche à Strasbourg. L'association a exprimé son souhait d'avoir une implantation locale à Châtenois.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

En vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est en charge, à travers ses pouvoirs de police, à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune. Dans ce cadre, il est de bon aloi de s'assurer du concours de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin.

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin est affiliée à la Fédération Nationale de Protection Civile, reconnue d'utilité publique par le décret du 14 Novembre 1969 et arrêté du 15 Octobre 1996.

Par Arrêté du 9 août 2022, la Fédération Nationale de Protection Civile dispose que l'agrément national de sécurité civile lui permet de participer aux 4 catégories de missions définies par le code de la sécurité intérieure relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile :

- A - opérations de secours,
- B - missions de soutien aux populations sinistrées,
- C - encadrement des bénévoles dans le cadre des opérations de soutien aux populations,
- D - dispositifs prévisionnels de secours.

L'article L.725-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que pour la mise en œuvre de ses moyens humains et matériels au profit des collectivités locales, une convention peut être souscrite entre ces dernières et l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin, précisant :

SLOW

- les missions pouvant être confiées,
- les moyens en personnel et en matériel mis en œuvre
- les conditions d'engagement et d'encadrement des équipes,
- les délais d'engagement et les durées d'intervention
- les modalités financières

Ces éléments étant définis par une convention cadre annexée,

- la mise à disposition de locaux permettant l'exercice de ces missions,
- Cet élément étant défini par la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux appartenant à Châtenois à l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin. L'ADPC souhaite déposer du matériel d'intervention, des véhicules, et tout autre matériel nécessaire à la mise en œuvre de leur activité de secours et de formation.

ARTICLE 2 : BIENS MIS A DISPOSITION

Les locaux qui abriteront les activités et le matériel de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin se situent au 8 rue Clémenceau à Châtenois, dans les locaux anciennement dédiés à l'unité des pompiers de Châtenois.

Dans le cadre de leurs activités et du stockage de matériel, les espaces mis à disposition se composent comme suit :

- 2 travées du garage, la 3^e travée avec mezzanine devant être laissée à disposition de la commune,
- Le petit bureau jouxtant le garage,
- Les toilettes communes de « l'espace pompiers » (càd hors communs du bâtiment d'habitation)

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au moment de la remise des clés et définira avec précision l'état des locaux et des mobiliers.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin s'engage :

- à utiliser les biens mis à sa disposition conformément à leur destination, dans le respect des lois et règlements en vigueur, et notamment des consignes de sécurité,
- à ne pas utiliser les locaux pour d'autres objets que ceux de l'association Départementale de Protection Civile sans accord préalable de la Commune de Châtenois,
- à restituer à la fin de ses activités un lieu propre et rangé en vue des autres usages du site, notamment les toilettes communes.

L'entretien des espaces mis à disposition sera assuré par l'ADPC.

ARTICLE 4 : SECURITE

La Commune de Châtenois s'engage à fournir des installations et des équipements en parfait état de fonctionnement et de sécurité et à transmettre à l'ADPC les procès-verbaux des commissions de sécurité et des rapports périodiques dès leur réception le cas échéant.

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter ;

- avoir procédé avec les représentants de la Commune de Châtenois à une visite des installations mises à disposition, constaté l'emplacement des dispositifs de secours, reconnu les itinéraires d'évacuation et les issues de secours ;
- avoir fait suivre au personnel dédié les formations proposées pour l'utilisation des équipements techniques du bâtiment.

Les activités de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin se feront sous l'entière responsabilité de celle-ci. La Commune de Châtenois se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activités non encadrées, ainsi que dans le cas d'utilisations des locaux et matériels non prévues par la présente convention.

En cas d'accident, la responsabilité de la Commune de Châtenois ne pourra être engagée que pour un défaut de maintenance des seules et uniques installations dont elle est propriétaire. Il en est de même pour le matériel.

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin sera seule responsable des équipements et mobiliers mis en œuvre par ses soins.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES BIENS

La Commune de Châtenois s'engage à effectuer les travaux de réparation et à assurer les charges d'entretien des bâtiments autres que locatives telles que prévues par l'article 1720 du Code Civil et conformément au Décret n°87-712 du 26 août 1987 et non attribuées à l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin par la présente convention. Les petits travaux de maintenance ou d'améliorations non structurelles, seront à la charge de l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin.

Les modalités de réalisation des travaux et de leur financement feront l'objet d'une information écrite préalable à la commune et la Commune de Châtenois gardera acquis ces améliorations.

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin s'engage à gérer « en bon père de famille » les biens mis à sa disposition. Elle informera la Commune de Châtenois, de tout incident et de toute dégradation des locaux dans les plus brefs délais.

La Commune de Châtenois prendra en charge les frais de maintenance des bâtiments et assumera directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques. Pour cela, elle souscrira les contrats d'entretien et de vérification nécessaires au bon fonctionnement des installations. La Commune de Châtenois communiquera à l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin une copie des contrats souscrits et des rapports de contrôle périodique.

ARTICLE 6 : FLUIDES ET TELECOMMUNICATION

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin souscrira et prendra en charge les abonnements et consommations de téléphonie et d'Internet ainsi que les abonnements et consommations des autres fluides : électricité, eau, chauffage, ordures ménagères, de l'ensemble des espaces de l'ancienne caserne des pompiers, incluant donc les toilettes communes, et les autres espaces de stockage, réunion et cuisine constituant l'espace « Pompiers ».

La Commune de Châtenois s'acquittera des charges comprenant les impôts et taxes (taxes sur le foncier bâti et non bâti).

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Assurance des immeubles

En tant que propriétaire des bâtiments décrits à l'article 2 de la présente, la Commune de Châtenois a contracté les polices d'assurances lui garantissant les dommages causés aux bâtiments.

Ces garanties s'appliquent à l'immeuble d'origine ainsi qu'à toutes les améliorations éventuelles apportées au bâtiment.

La commune fournira une copie desdits contrats à l'association sur simple demande.

Assurance au titre de l'occupant

L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin contractera une police d'assurance Responsabilité Civile d'une part et une assurance couvrant les risques locatifs d'autre part.

Ces assurances prendront en charge les dégâts matériels qui seraient commis tant sur le bâtiment que sur le matériel dans le cadre de ses activités.

Le gestionnaire fournira une copie desdits contrats sur simple demande.

En cas de sinistre, l'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux. En cas de perte de clés, qui auront été remises préalablement contre émargement, l'association devra procéder à toute réparation ou remplacement utile, à ses frais.

De plus, l'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin s'obligera à la remise en état des dégradations excédant l'usure normale des locaux ou du matériel.

ARTICLE 8 : RELATIONS AVEC LES AUTRES UTILISATEURS

Les toilettes communes sont d'utilisation non exclusive mais néanmoins sous la responsabilité de l'association comme le stipule les articles 5 et 6.

Les autres locaux ou espaces utilisés par la commune ou autre association, et leur matériel déposé sont sous la responsabilité exclusive de la commune et des dites associations. Le respect du matériel de chaque partie est une condition sine qua non au bon fonctionnement de la convention. Toute détérioration constatée des divers équipements qui ne sont pas du fait de la commune ou de ses autres utilisateurs pourra être imputée à l'association, sous réserve que leur responsabilité soit établie.

Des autorisations d'occupation ou d'utilisation de locaux autres que ceux mentionnés à l'article 2 peuvent être accordée sur demande expresse auprès de la commune, sous réserve de disponibilité et de remise en état des locaux mis à disposition. La demande devra être transmise par écrit (mail, courrier) au moins 15 jours avant.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pendant 1 année à compter de la signature des deux parties. Elle sera tacitement renouvelée pour 2 fois 1 année au maximum.

Chacune des parties signataire dispose de la faculté de résilier unilatéralement la présente convention moyennant un préavis de 2 mois avant sa date anniversaire par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 10 : CONDITIONS FINANCIERES

La Commune de Châtenois met à disposition de L'Association Départementale de Protection Civile du Bas-Rhin les locaux définis à l'article 2 de la présente convention, à titre gratuit pour la durée de la présente convention et dans le respect des conditions de la convention cadre signée entre les parties, ci-annexée, définissant les modalités de partenariat et services négociés par l'association.

ARTICLE 11 : ARBITRAGE ET CONTENTIEUX

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance judiciaire.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg s'agissant d'une convention comportant usage de dépendance du domaine public.

ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de manquement grave à l'obligation d'entretien prévue par la présente convention ou à toute autre clause et condition ci-dessus répertoriées, la commune de Châtenois sera en droit de résilier le présent contrat sans formalité judiciaire ou indemnités quelconques après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Châtenois, le

Strasbourg, le

Pour la Commune,

Pour l'Association Départementale de
Protection Civile du Bas-Rhin

Luc ADONETH

Yves FRANCOIS

Maire

Président de l'Association Départementale de
Protection Civile du Bas-Rhin

Convention relative à la mise en place d'une offre d'autopartage dans la Commune de Châtenois

Entre :

La **COMMUNE DE CHÂTENOIS**

Située 81, rue du Maréchal Foch, 67730 CHATENOIS

Représentée par son Mairie en fonction, Monsieur Luc ADONETH

Et

La Société Coopérative d'Intérêt Collectif **AUTO'TREMENT, exploitant de la marque Citiz
dans le Grand Est**

Située 5 rue Saint Michel, 67000 STRASBOURG,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-François VIROT-DAUB

Les deux parties sont désignées ci-après ensemble les « Parties ».

Préambule

L'autopartage est une solution de mobilité alternative complémentaire aux modes de déplacements doux et du transport public qui permet à des utilisateurs de bénéficier d'un véhicule partagé en libre-service. L'autopartage permet notamment de réduire l'emprise de la voiture en ville et de diminuer les émissions de gaz à effet de serre en rationalisant l'usage de l'automobile.

Citiz propose un service d'autopartage depuis 2001 à Strasbourg, Mulhouse, Metz, Nancy, Reims et dans les principales villes de la Région Grand Est, ainsi qu'à proximité de nombreuses gares de la région. La coopérative met en location libre-service 24h/24 – 7j/7 des véhicules sur des stations dédiées.

Citiz souhaite proposer un service d'autopartage dans la Commune de Châtenois, par l'ouverture d'une première station.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre la Commune de Châtenois et Citiz.

Article 1– Objection de la Convention

La présente convention (ci-après « la Convention ») vise à définir les modalités opérationnelles de la présence d'un service d'autopartage dans la Commune de Châtenois.

La convention expose :

- L'installation d'une nouvelle station et d'un véhicule en partage à Châtenois ;
- Les engagements réciproques des parties ;
- La communication auprès des habitants et des acteurs économiques et associatifs sur ce nouveau service.

Article 2 - Présentation du service d'autopartage

1. Citiz propose un service de voitures en libre-service (nommé autopartage). Le service consiste à une mise à disposition d'un parc de véhicules en temps partagés entre plusieurs utilisateurs inscrits au service.

Les véhicules sont accessibles 24h/24 par réservation préalable via des outils numériques ou téléphoniques. Les utilisateurs finaux bénéficient d'une solution intégrée et paient le service à l'usage.

La présentation détaillée du service est définie dans le document joint en Annexe de la présente convention ;

2. Citiz assurera le rôle majeur dans la planification et l'exploitation du service d'autopartage.

Article 3 – Engagements techniques des Parties

3.1. Engagements de CITIZ

CITIZ s'engage durant la période du contrat sur les points suivants :

a) Mettre en place une (1) station d'autopartage

La station Citiz disposera d'un véhicule sur l'emplacement identifié au point 3.2.a)1. (et en annexe 1) de la présentation convention. Cet emplacement sera accessible 24h/24 à tous les utilisateurs du service CITIZ.

En outre, CITIZ s'engage à :

1. Mettre à disposition un (1) véhicule en autopartage, en catégorie M, de grande taille, type Citroën C3 ou équivalent. Le véhicule prévu pourra toutefois être remplacé par un autre modèle :

Paraphes

--

- En cas d'avarie ou d'anomalie sur le véhicule, ou les infrastructures permettant la gestion opérationnelle, impliquant une interruption de service.
- En cas de retard de livraison du véhicule rattaché au projet.
- En cas d'endommagement ou de destruction complète d'un véhicule.

CITIZ mettra alors tous les moyens en œuvre auprès de ses fournisseurs et prestataires pour remise à la route. Les délais de traitement et d'intervention de ces prestataires ne peuvent être garantis par CITIZ, et ne pourront, de facto, faire l'objet d'aucune demande de dommage et intérêt.

Durant le temps d'indisponibilité CITIZ remplacera, sous 14 jours après enlèvement, et de façon temporaire, le véhicule impacté par un autre véhicule de sa flotte, de catégorie équivalente, sans garantie que le modèle du véhicule temporaire soit identique à celui attribué à la station ;

2. Maintenir le service, à savoir un (1) véhicule, pour la durée de la convention ;
3. Intégrer la station à son offre d'autopartage à échelle de la Région Grand Est, ainsi qu'à l'offre globale du Réseau Citiz, au niveau national ;
4. Financer le totem d'information commerciale (visible en annexe 2), proposer son emplacement, organiser et prendre en charge sa mise en place ;
5. Utiliser l'espace mis à sa disposition uniquement pour la gestion de son service ;
6. Prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas dégrader l'espace mis à sa disposition ;
7. Ne créer aucune entrave à la circulation publique et aucun trouble à l'ordre et à la tranquillité publique ;
8. Respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant à l'occupation des lieux et à l'activité qu'il exerce. Toute modification dans la nature de l'activité exercée sur son territoire doit être autorisée par la Commune de Châtenois ;
9. À occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition, dans le seul objectif de développer son service d'autopartage. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite ;
10. S'acquitter de la redevance de stationnement, sur présentation d'une facture par la Commune de Châtenois ;
11. À disposer, en permanence, de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation d'un service d'autopartage ;
12. Démonter ses équipements dans le cas de cessation de son activité.

b) Gérer et exploiter le service d'autopartage

Paraphes

1. Équiper chaque véhicule concerné par le présent accord d'un dispositif matériel et informatique nécessaire à l'exploitation en autopartage et maintenir le système de gestion de l'autopartage ;
2. Souscrire en son nom propre, avant la mise en service commerciale de chaque véhicule concerné par le présent accord, les polices d'assurance requises pour l'utilisation des véhicules dans le cadre de l'autopartage ;
3. Procéder et être responsable de, l'entretien et la maintenance de tout véhicule de la station et du dispositif de protection de chaque emplacement (arceau), s'il venait à être installé. Ce dispositif pourra être installé par décision unique de CITIZ, ou sur demande de la Commune de Châtenois.

VERSION DE TRAVAIL

Paraphes

c) Gérer et suivre la clientèle et les relations commerciales

1. Gérer les relations contractuelles entre Citiz et les utilisateurs du service d'autopartage, notamment assurer la gestion des procédures d'inscription, d'enregistrement en tant qu'utilisateur et d'accompagnement des utilisateurs du service d'autopartage au moment de l'inscription par voie digitale ou au siège de Citiz ;
2. Exploiter commercialement le service d'autopartage, notamment, la gestion des réservations et annulations, la réponse aux demandes ou réclamations d'utilisateurs, la facturation et les encaissements du tarif d'utilisation défini dans le présent accord ;

d) Promouvoir le service d'autopartage

1. Assurer le travail de notoriété et développer le service au bénéfice des habitants et des acteurs économiques et associatifs du territoire ;
2. Fournir à la Commune de Châtenois tous les éléments graphiques (logos, iconographie, visuels...) nécessaires à la réalisation de publications numériques ou imprimées ;
3. Alimenter autant que de besoin la Commune de Châtenois en documentation explicative sur le service d'autopartage de Citiz ;
4. Vérifier que l'ensemble des publications numériques ou imprimées est en adéquation avec ses valeurs, ses conditions générales de location et son identité visuelle. La Commune de Châtenois s'engage à soumettre en amont à l'opérateur tout projet de publication ;
5. Proposer au moins une fois par an une présence sur une animation grand public ;
6. Proposer la mise en place d'interventions au sein des entreprises et associations du territoire ;
7. Informer régulièrement ses adhérents, ses partenaires et les acteurs du territoire, des actualités de l'autopartage à Châtenois.

Citiz reste l'interlocuteur unique des médias en ce qui concerne le service d'autopartage. Toute sollicitation par un média, ou un partenaire institutionnel, sur l'activité d'autopartage sera remontée vers Citiz.

3.2. Engagements de la Commune de Châtenois

La Commune de Châtenois s'engage à faciliter la mise en place du projet et contribuer positivement au développement de l'autopartage Citiz.

a) Aménager et permettre l'accès sans restriction à l'emplacement

1. Prévoir, en concertation avec Citiz, l'emplacement ci-après (repris en annexe 1) dédié pour la station d'autopartage :

Paraphes

--

85 rue du Maréchal Foch, à Châtenois, sur la première place du parking sur la droite dans la sens de la circulation - au point GPS : 48.271390, 7.399368;

La station sera commercialement désignée sous l'intitulé *Châtenois – Mairie*

L'occupation du domaine public est accordée à Citiz par la Commune de Châtenois par le biais d'un arrêté annexe à la présente convention.

Le montant de la redevance annuelle de stationnement est fixé par cet arrêté ;

2. Assurer l'accessibilité piéton de cet emplacement 24h/24, 7j/7 et sans restriction.
Si l'emplacement venait à être rendu temporairement inaccessible, la Commune de Châtenois en informerait Citiz par le biais d'un arrêté envoyé à stationnement.ge@citiz.fr ;
3. Financer et mettre en place l'identification visuelle des places de stationnement selon les règles de voiries et les préconisations de Citiz (comme visibles en annexe 3), à savoir :
 - 1 panneau « stationnement et arrêt interdit » (b6d) et le panonceau « sauf autopartage » (m6j) fixés sur un mât ;
 - 1 marquage au sol peint en bout d'emplacement, comprenant une cartouche « AUTOPARTAGE » ;
 - 1 croix blanche sur toute la surface de l'emplacement.
4. S'assurer que le stationnement de tout autre véhicule qu'un véhicule en autopartage sur un emplacement réservé à l'autopartage soit réputé être un stationnement gênant et fasse l'objet d'une mise en fourrière.

Afin de limiter le stationnement illicite, les agents de la police municipale de Châtenois exercent une vigilance particulière sur la station d'autopartage. En cas de non-respect des règles de stationnement, les véhicules en infraction sont enlevés et mis en fourrière.

Dans le cas où la station serait trop souvent victime de stationnement illicite et que la police municipale ne parviendrait pas à limiter le nombre de contrevenants, la station pourrait être équipée d'un arceau. L'achat et la pose de cet équipement seraient alors réalisés par Citiz.

b) Promouvoir le service d'autopartage

8. Mettre à disposition des habitants de Châtenois des informations sur le service Citiz (affiche, flyers, brochures...) dans les lieux accueillant du public et lors des manifestations communales ;
9. Intégrer sur le site internet de la commune des informations sur le service Citiz (fonctionnement, localisation de la station, tarifs) ainsi qu'un lien vers le site internet de Citiz : <https://grand-est.citiz.coop/> ;
10. Communiquer sur les réseaux sociaux sur la présence du service d'autopartage Citiz à Châtenois.

Paraphes

Article 4 – Soutien financier au dispositif d'autopartage

Afin de soutenir le développement du service d'autopartage, la Commune de Châtenois s'engage à financer une partie du coût d'exploitation du service.

4.1. Engagements de CITIZ

Citiz s'engage à présenter après chaque période de 6 mois le bilan de l'utilisation Citiz pour la station (voir exemple de bilan d'utilisation en annexe 4).

Dans les cas où le seuil défini à la présente convention ne serait pas atteint, Citiz s'engage à fournir une facture à la Commune de Châtenois. Celle-ci indiquera la différence entre le chiffre d'affaires mensuel réel et le seuil d'accompagnement (voir exemple de facture à l'annexe 5).

4.2. Engagements de la Commune de Châtenois

3. Compenser, au maximum, la différence entre le chiffre d'affaires mensuel réel et le seuil de mentionné ci-après, dans le cas où ce montant ne serait pas atteint : 950 € (neuf cent cinquante euros) HT.
4. Régler les factures émises par Citiz après qu'elles aient été présentées sur Chorus, sur base d'un bilan d'utilisation et d'une facture fournie par Citiz, après chaque période de 6 mois (voir exemple de facture en annexe 5).

Article 5 - Relation commerciale entre les 2 parties

La gestion quotidienne de la relation commerciale sera assurée par courriels, téléphone, vidéoconférence ou réunion physique.

Les deux parties s'engagent à nommer chacune un interlocuteur référent.

Sur demande, Citiz pourra rendre compte de l'utilisation effectuée du véhicule aux fins d'ajustements éventuels. En outre, les Parties pourront tenir, en cas de besoin, une réunion pour prendre toute décision importante concernant la gestion du service d'autopartage.

Paraphes

Article 6 - Evolution du service

En fonction de la fréquence d'utilisation, du niveau de rentabilité de la station et des ambitions de la Commune de Châtenois pour le développement de l'autopartage, l'installation d'un ou plusieurs véhicules(s) supplémentaire(s) ou l'ouverture de nouvelles stations sont possibles en cours de convention.

Chaque projet de création de nouvelle station par l'une des parties sera soumis au préalable à l'approbation de l'autre partie et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 7 - Poursuite du projet

A l'issue de la durée encadrée par la présente convention, Citiz dressera un bilan de l'opération, notamment des usages, du nombre d'utilisateurs et du chiffre d'affaires.

Selon les conclusions du bilan, Citiz pourra maintenir, renforcer, réduire ou retirer son service. Toute demande d'évolution de l'offre sera alors présentée à la Commune de Châtenois.

Article 8 – Durée d'engagement

La présente convention prend effet à date de signature et s'applique pour une durée de 24 mois.

Elle pourra être révisée à n'importe quel moment, à la demande d'une des deux parties. Un bilan / point d'étape pourra être sollicité à n'importe quel moment par l'une des deux parties.

Article 9 – Dénonciation - Résiliation

La présente convention peut être résiliée avant l'arrivée à son terme, sur demande de l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis d'un mois minimum. Ladite convention est consentie à titre précaire et est résiliable à tout moment par la Commune de Châtenois y compris pour un motif d'intérêt général.

La Commune de Châtenois s'engage alors à en avertir Citiz, sans que cette dernière puisse se prévaloir d'un droit à indemnité.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Paraphes

Article 10 - Règlement des litiges

Tout litige né de la conclusion, l'application et de la réalisation de la présente convention qui n'aura pas pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg en deux exemplaires, le

Pour la Commune de Châtenois

Monsieur Luc ADONETH

Maire

Pour Citiz

Jean-François VIROT-DAUB

Directeur Général

Paraphes

ANNEXE 1 : Emplacement retenu pour la station d'autopartage sur le territoire de la Commune de Châtenois (identifié en bleu)

Station : Châtenois - Mairie – Nouvel emplacement

Géolocalisation :

48.271386, 7.399374

Situation :

Rue du Maréchal Foch, devant le 85. Sur la 1^{ère} place sur la droite dans le sens de la circulation.



VERSION DE TRAVAIL

Paraphes

ANNEXE 2 : Totem d'information Citiz, à installer à chaque station d'autopartage



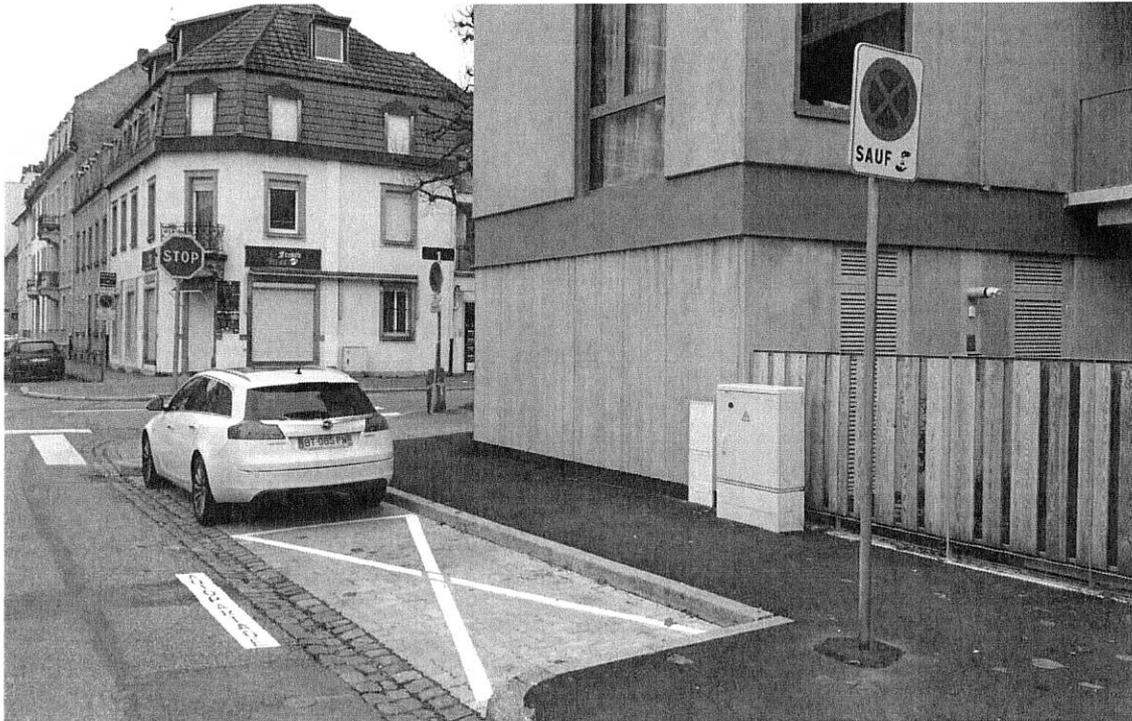
VERSION

TRAVAIL

Paraphes

ANNEXE 3 : Marquage à prévoir pour les stations d'autopartage :

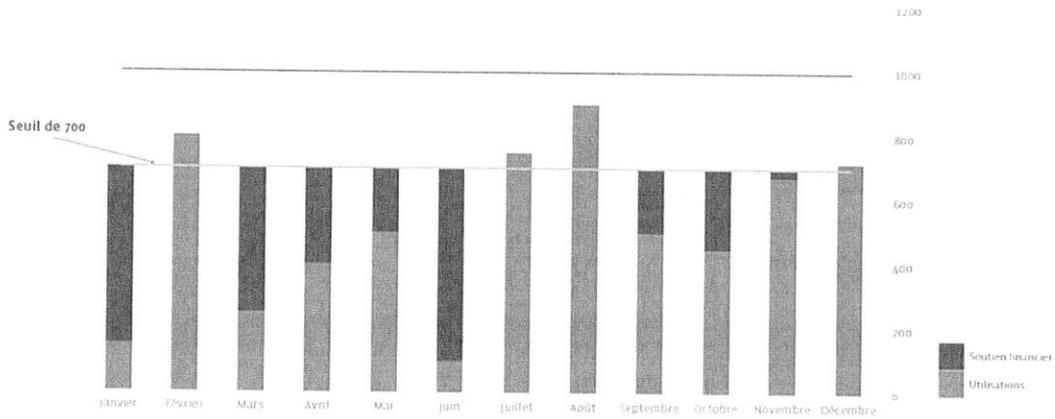
- Panneau d'interdiction de stationnement sauf pour véhicules en autopartage
- Croix Saint André sur la place réservée
- Mention « autopartage » en bout de place



Paraphes

ANNEXE 4 : Exemple d'un bilan d'utilisation

Détail CA - Châtenois - Mairie



citiz

VERSION DÉ

Paraphes

ANNEXE 5 : Exemple de facture : différence entre le montant forfaitaire et le montant des consommations réelles

COMMUNE DE CHÂTENOIS

81, rue du Maréchal Foch
67730 CHATENOIS

FACTURE N° 2412000000

Date le 31/12/2024

Compte Client : 522XY002200

Référence	Désignation	Qté	Prix unitaire	Montant HT	Montant TTC
	Selon convention du 01/04/2024 Accompagnement financier mensuel de 700€ TTC / station				
ADH-FOR	Période de juillet à décembre 2024 Montants consommés et facturés :				
	- Juillet 2024 : 300€ HT				
	- Août 2024 : 100€ HT				
	- Septembre 2024 : 0€ HT				
	- Octobre 2024 : 250€ HT				
	- Novembre 2024 : 180€ HT				
	- Décembre 2024 : 200€ HT				

Base	Taux	TVA	Total HT	Escompte	Port	Total TTC	Acompte	NET A PAYER
5 000,00 €	20%	1 000,00 €	6 000,00 €	0,00 €	0,00 €	7 200,00 €	0,00 €	7 200,00 €

Conditions de règlement : A RECEPTION

Aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé. A défaut de règlement à la date d'échéance, un intérêt moratoire de trois fois le taux de l'intérêt légal et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement seront dus sans qu'il soit besoin de mise en demeure (Articles L441-6 et D441-5 du code de commerce). La TVA est acquittée sur les encaissements

Paraphes